

**N° 5612<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base élective**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.10.2006)

Par lettre du 12 septembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, qui fut élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. La lettre de saisine était accompagnée du texte du projet de loi, d'un exposé des motifs et du commentaire des articles.

Le projet de loi a pour objet d'apporter à la loi de base sur les chambres professionnelles, mais uniquement à sa partie qui est consacrée à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, quelques ajustements concernant les élections des membres de cette dernière. Ces changements se sont avérés nécessaires après les élections du début 2005.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1, 1, 1°*

Le projet sous examen se propose d'enlever à la liste des électeurs son caractère de liste permanente. Les auteurs du projet de texte invoquent deux arguments pour ce faire. Ils soulignent d'abord que la liste même permanente est effectivement arrêtée seulement à l'approche de la date des élections qui ont lieu tous les cinq ans. D'autre part, les adaptations intermédiaires constitueraient une charge administrative disproportionnée.

La question du caractère permanent ou non de la liste électorale – il faudrait encore déterminer avec précision s'il ne s'agit pas plutôt „des“ listes électorales puisque chacune des sept catégories d'électeurs „forme un collège électoral spécial en vue de la désignation de ses délégués“ (article 43<sup>quater</sup>, alinéa 1 de la loi de 1924), et que la liste des électeurs (par commune) doit être rompue en autant de compartiments qu'il y a de catégories d'électeurs (l'on peut présumer qu'il y a dans chacune des 116 communes au moins un électeur relevant de chacune des catégories) – n'est pas essentielle dans ce sens que la périodicité des élections combinée à la présence d'un nombre de membres suppléants égal à celui des membres effectifs (article 43<sup>ter</sup>, alinéa 2) éloigne la nécessité théorique de procéder à des élections anticipées suite à l'épuisement d'une liste, donc à la non-représentation d'une catégorie d'agents publics.

Cependant, comme la loi de 1924 (article 21, alinéa 2) permet à tout membre effectif de quitter ses fonctions d'élus „pour un motif quelconque“ et comme les élus proviennent de listes présentées, en fait, par des syndicats qui poursuivent des politiques qui ne sont pas nécessairement concordantes, l'hypothèse d'un désaccord fondamental d'un groupe d'élus avec la majorité, ou des élus d'une catégorie avec ceux des autres catégories pourrait provoquer le départ d'une minorité qui soulèverait à son tour la question d'une élection catégorielle ou d'une élection anticipée de toute la chambre professionnelle.

La présence d'une liste d'électeurs à jour, condition que ne peut remplir qu'une liste à caractère permanent, reste donc d'intérêt. Quant à la charge de travail, „les propriétaires et gestionnaires des banques de données“ concernées à partir desquelles sont constituées les listes électorales, doivent de toute façon tenir à jour leurs banques de données sinon journallement, du moins mensuellement. Le Conseil d'Etat ne s'oppose cependant pas à la modification proposée par le projet de loi.

Les propositions de texte à l'endroit des articles I, 1, 2° et 3°, I, 2 et I, 3 et I, 4, ainsi que de l'article II ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 octobre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES